

COMMUNE DE LESCURE D'ALBIGEOIS

N° 133/2024

ARRETE PERMANENT**Modification de la limitation de la vitesse à 50 Km/h
chemin de Flaujac/chemin du Sérayol-Haut****Le Maire de la commune de LESCURE D'ALBIGEOIS**

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 et, L 2213-6 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, et cinquième partie) ;
- Considérant l'étroitesse de ces chemins et la mise en place d'une zone 30 km/h avec la pose de structures routières de type chicane sur le chemin de Flaujac,
- Considérant qu'il convient de ralentir la circulation sur l'ensemble de ces chemins avant d'arriver sur cette zone,
- Il convient de modifier l'arrêté 74.2024 comme suit :

ARRETE**ARTICLE 1^{er}** –

La limitation de la vitesse à zones à 50 km/h sera élargie sur la partie comprise entre la parcelle AW 14 (chemin de Flaujac) à la parcelle AV 60 (chemin du Sérayol-Haut).

ARTICLE 2 –

Un plan est joint à l'arrêté pour illustrer ces éléments.

ARTICLE 3 –

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera positionnée et maintenue en état par la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois gestionnaire de la voirie. Un plan est annexé au présent arrêté pour illustrer le zonage à 50 km/h.

ARTICLE 4 –

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 –

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024

ID : 081-218101442-20240610-AR_133_2024-AR



ARTICLE 6 –

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément en vigueur dans les communes de Lescure d'Albigeois.

ARTICLE 7 –

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 –

Madame le Maire de la Commune de Lescure d'Albigeois, et les Services de Police d'Albi sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

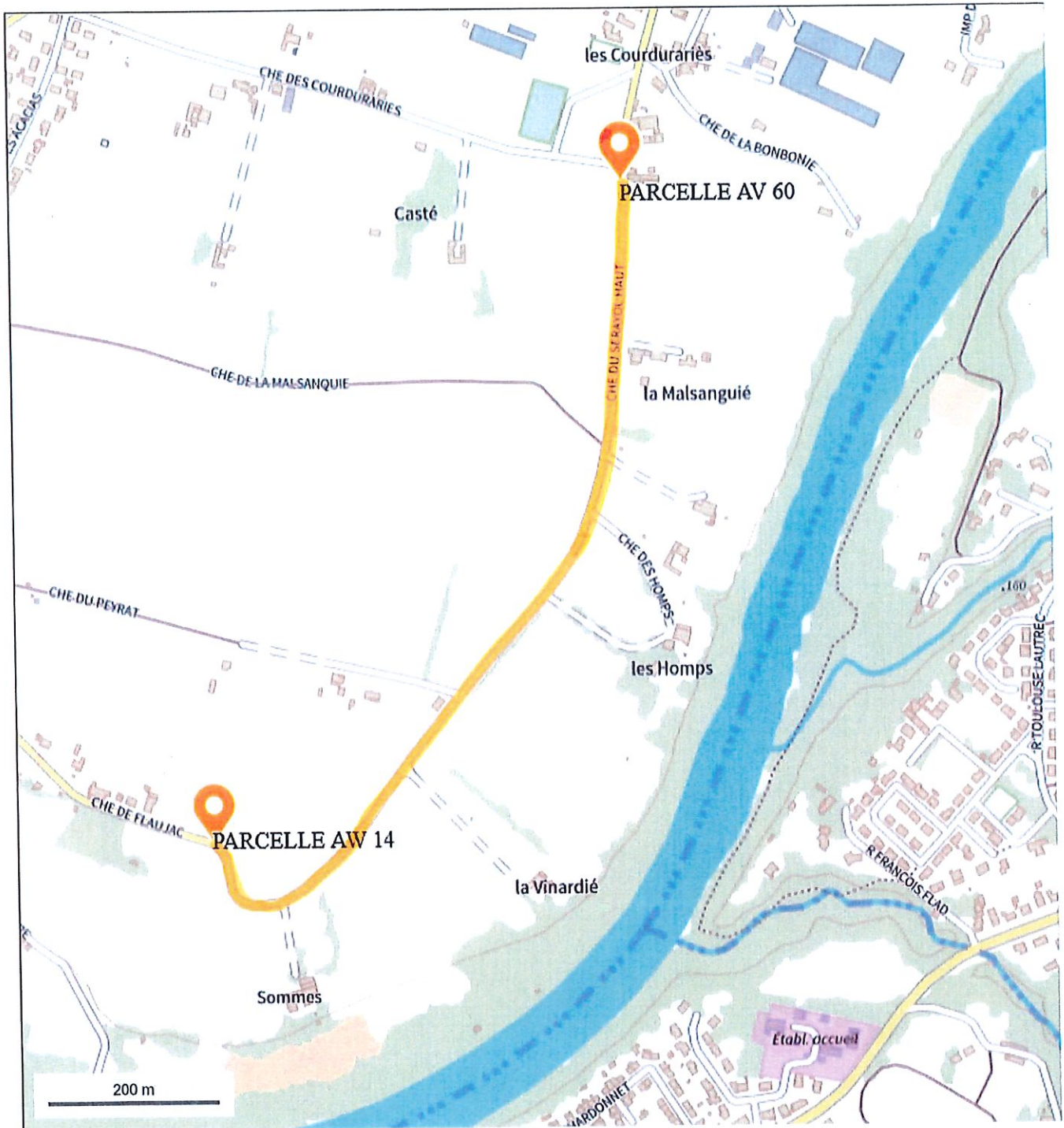
Fait à Lescure d'Albigeois, le 7 juin 2024

**Le Maire,
Elisabeth CLAVERIE**



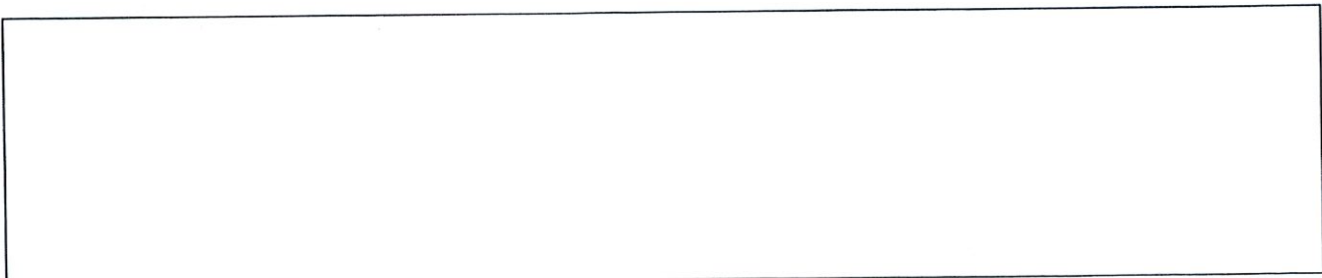
Affiché le

ZONE 50



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 2° 11' 49" E
Latitude : 43° 56' 47" N



Envoyé en préfecture le 10/06/2024

Reçu en préfecture le 10/06/2024

Publié le 10/06/2024



ID : 081-218101442-20240610-AR_133_2024-AR